



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : SM
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau de l'environnement**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

N° 2021-I-728 DU 15 JUILLET 2021

Autorisation de fonctionnement de la carrière Calcaires du Biterrois du 15 juillet au 31 août 2021

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1358 du 6 juillet 2007 autorisant la S.A.S Carrière de Bayssan, dont le siège social est situé Parc d'activité de Laurade, SAINT ETIENNE du GRES (13156) à se substituer à la société GUINTOLI pour l'exploitation d'une carrière de calcaire sur la commune de VENDRES au lieu-dit « Brisefer » et à étendre l'exploitation de cette carrière sur la commune de BEZIERS au lieu-dit « Garrigue de Bayssan » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-I-3945 du 10 décembre 2009 autorisant la SAS Calcaires du Biterrois dont le siège social est situé au lieu-dit « Garrigue de Bayssan » à BEZIERS (34500) à se substituer à la société Carrières de Bayssan pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-01-1393 du 11 août 2014 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1358 du 6 juillet 2007 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/01/818 du 8 juillet 2020 autorisant les activités de la carrière durant la période du 15 juillet au 31 août 2020 ;
- Vu la demande adressée au Préfet le 20 mai 2021 par la société Calcaires du Biterrois et complétée par courrier du 7 juin 2021 visant l'autorisation d'exploiter sa carrière précitée du 15 juillet au 31 août 2021;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2021 ;

Considérant l'insuffisance des stocks de matériaux constitués par la société Calcaires du Biterrois du fait des suites de crise sanitaire COVID-19, pour répondre à l'accroissement de besoins d'approvisionnement en matériaux des marchés et chantiers locaux pendant l'été 2021 ;

Considérant que les valeurs mesurées de l'impact du fonctionnement de cette carrière sur son environnement, concernant notamment le bruit, les retombées de poussières et les vibrations sont conformes à la réglementation applicable ;

Considérant que la demande formulée par la société Calcaires du Biterrois d'être autorisée à poursuivre l'exploitation entre le 15 juillet et 31 août 2021 ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification sollicité ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter pour l'année 2021 l'article 6 de l'autorisation environnementale en ce qui concerne la période d'exploitation dans le secteur Nord de la carrière ;

ARRETE

Le présent arrêté prend acte de l'autorisation accordée à la société Calcaires du Biterrois de poursuivre ses activités d'extraction (y compris les tirs de mines) et de concassage de matériaux dans la zone située au Nord de l'autoroute A9 pendant la période du 15 juillet au 31 août 2021 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-I-1358 du 6 juillet 2007 et en dérogation aux dispositions de son article 6.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée en mairies de BEZIERS et de VENDRES

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr